

Unité inter-départementale 19, 23, 87
17 Place Bonnyaud
23 000 Guéret

Guéret, le 21/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

C.F.I. (Chaudronnerie Froid Industriel)

Zone Artisanale
23150 Lavaveix-les-Mines

Références : UD232024-013

Code AIOT : 0003101521

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2024 dans l'établissement C.F.I. (Chaudronnerie Froid Industriel) implanté Zone Artisanale - 23 150 Lavaveix-les-Mines. L'inspection a été annoncée le 25/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- C.F.I. (Chaudronnerie Froid Industriel)
- Zone Artisanale 23150 Lavaveix-les-Mines
- Code AIOT : 0003101521
- Régime : Autorisation (en avril 2017)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site dispose d'un récépissé de déclaration daté du 11 mai 2005 et visant les rubriques 1158-1, 2660-2 et 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'inspection du 15 février 2024 a été réalisée sur la base de ce récépissé de déclaration, du compte-rendu de l'inspection menée en 2017 et de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2660 ou 2661.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation	Autre du 11/05/2005	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	administrative		
2	Installations électriques	Lettre du 12/04/2017	Sans objet
3	Rétentions	Lettre du 12/04/2017	Sans objet
4	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I §4.10	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I §4.2 - 1er alinéa - 2ème tiret	Sans objet
6	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I §7.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les suites de l'inspection permettront de conclure sur le non classement des activités et installations du site vis-à-vis de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, et le cas échéant, de proposer à Madame la Préfète d'acter ce fait.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 11/05/2005 (récépissé de déclaration)
Thème(s) : Situation administrative, /
Prescription contrôlée : Cet établissement soumis à déclaration est référencé sous les rubriques n°1158-1, 2660-2 et 2925 de la nomenclature des installations classées.
Constats : A l'issue de l'inspection menée en avril 2017, l'Inspection avait conclu qu'au regard des activités et évolutions de la nomenclature des installations classées : - la rubrique n°1158 étant supprimée, aucune disposition liée à cette activité ne s'appliquait désormais, - les activités relevant de la rubrique 2925 étaient désormais non classées, - les activités relevant de la rubrique 2660 étaient alors à autorisation et non plus à déclaration. A noter que le courrier préfectoral du 23 mai 2017 actait par la suite du bénéfice des droits acquis en application de l'article L.513-1 du Code de l'environnement, - les installations et activités se situaient sous les seuils de la déclaration pour les rubriques 4xxx et 2940. Le décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 a de nouveau modifié la rubrique 2660 comme suit, en réintégrant le régime de la déclaration, mais avec des seuils plus élevés que ceux fixés en 2005 lors de l'établissement du récépissé de déclaration au profit de la société C.F.I. : Fabrication et régénération de polymères [...], la capacité de production étant : a) supérieur à 10 t/j - autorisation b) supérieure à 1t/j mais inférieure ou égale à 10 t/j - déclaration. De ce fait, avec les capacités de production mentionnées dans le dossier de déclaration de 2005, à savoir 350 kg/j, l'activité relevant de cette rubrique est désormais non classée.

<p>L'exploitant est invité à établir et transmettre à l'Inspection sous deux mois, un comparatif entre le tableau de classement présenté dans le dossier de déclaration de 2005 et un tableau de classement reflétant la situation actuelle, en complétant au besoin par les rubriques aujourd'hui en vigueur (par augmentation de l'activité ou du stockage ou du fait de la création de nouvelles rubriques depuis 2005 comme les rubriques 1185 ou 4xxx).</p> <p>Après examen et si l'exploitant en fait la demande, l'Inspection pourra proposer à Madame la Préfète, le cas échéant, un projet de courrier préfectoral actant de la sortie de la société C.F.I. de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, pour son site de Lavaveix-les-Mines.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Installations électriques

<p>Référence réglementaire : Lettre du 12/04/2017</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, /</p>
<p>Prescription contrôlée : Le compte-rendu de l'inspection menée le 5 avril 2017 faisait état de 6 non-conformités à lever relatives aux installations électriques.</p>
<p>Constats : Lors de l'inspection, le dernier rapport de contrôle des installations électriques a été demandé.</p> <p>Ce document a été présenté par l'exploitant. Les vérifications ont été effectuées par un organisme extérieur le 11 avril 2023 et le rapport ne soulève aucune non-conformité, mais seulement 4 préconisations.</p> <p>L'exploitant a précisé que les installations électriques du site sont vérifiées de manière annuelle.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Rétentions

<p>Référence réglementaire : Lettre du 12/04/2017</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, /</p>
<p>Prescription contrôlée : Le compte-rendu de l'inspection menée le 5 avril 2017 faisait état de la nécessité de mettre en place 2 rétentions distinctes pour deux produits incompatibles, au niveau de l'injection.</p>
<p>Constats : Deux postes d'injection, de types différents, existent sur le site : le premier nécessite, à proximité de l'opération d'injection, la mise en place dans l'atelier d'un cubitainer pour chaque produit, le second est un ensemble avec réservoirs intégrés pour les produits.</p> <p>Concernant le premier dispositif, une rétention a été placée sous chacun des cubitainers. Néanmoins, l'exploitant est invité à placer les cubitainers de manière centrale au-dessus de la rétention et d'espacer les deux rétentions. L'exploitant a précisé que cet équipement serait prochainement supprimé pour n'utiliser que le second poste à injection.</p> <p>Concernant le second dispositif, les réservoirs ne disposent pas de rétention mais l'exploitant a précisé qu'ils étaient équipés d'une double peau.</p>

Dans le cas où les installations ne relèveraient plus de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (cf. point de contrôle n°1), l'Inspection invite néanmoins l'exploitant à rester vigilant pour ce qui concerne le stockage, la manipulation et l'emploi des produits, en s'appropriant notamment le contenu de leurs fiches de données de sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, Annexe I §4.2

Thème(s) : Risques accidentels, /

Prescription contrôlée : [...]

Ces matériels doivent être [...] vérifiés une fois par an.
[...]

Constats :

Il est à noter que la prescription est applicable dans le cas où les installations relèvent de la déclaration ou d'un régime ICPE supérieur ; la demande a été formulée dans le prolongement de l'historique administratif du site et dans l'attente de l'état des lieux sur les rubriques et activités du site (cf. point de contrôle n°1).

Lors de l'inspection, les justificatifs du dernier contrôle des extincteurs et du dispositif de désenfumage ont été demandés.

Ces différents équipements ont été vérifiés le 23 novembre 2023 par une société extérieure. Comme recommandé à l'issue de cette vérification, le remplacement des 5 extincteurs a été effectué le 19 décembre 2023.

Concernant le système de désenfumage, le carnet de suivi mentionne l'absence d'observation.

L'exploitant a précisé que les extincteurs et les installations de désenfumage sont vérifiés de manière annuelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, Annexe I §4.2 - 1^{er} alinéa - 2^{ème} tiret

Thème(s) : Risques accidentels, /

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie [...] notamment :

- [...]

- d'extincteurs [...] facilement accessibles.

Constats :

Il est à noter que la prescription est applicable dans le cas où les installations relèvent de la déclaration ou d'un régime ICPE supérieur ; la demande a été formulée dans le prolongement de l'historique administratif du site et dans l'attente de l'état des lieux sur les rubriques et activités du site. (cf. point de contrôle n°1).

L'Inspection rappelle que l'accès aux extincteurs doit être maintenu bien dégagé.

Dans le cas où les installations ne relèveraient plus de la législation des installations classées pour

la protection de l'environnement, l'Inspection invite néanmoins l'exploitant à rester vigilant sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, Annexe I §7.1

Thème(s) : Risques chroniques, /

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Constats :

Il est à noter que la prescription est applicable dans le cas où les installations relèvent de la déclaration ou d'un régime ICPE supérieur ; la demande a été formulée dans le prolongement de l'historique administratif du site et dans l'attente de l'état des lieux sur les rubriques et activités du site. (cf. point de contrôle n°1).

Dans le cas où les installations ne relèveraient plus de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (cf. point de contrôle n°1), la gestion des déchets serait néanmoins à poursuivre au regard des articles L.541-1 et suivants du Code de l'environnement.

Le jour de l'inspection, il a été constaté que :

- le tri des déchets était correctement réalisé,
- les différentes zones de stockage des déchets ainsi triés étaient propres et aménagées selon le type de déchets (carton, bois, papier, rebuts de production, ferraille...).

Type de suites proposées : Sans suite